

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

**CM2021/12/17/15 : AVIS DU CONSEIL METROPOLITAIN SUR LES DEMANDES COMMUNALES DE
DEROGATIONS AU PRINCIPE DE REPOS HEBDOMADAIRE DOMINICAL POUR L'ANNEE 2022**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11,

Vu le code du travail, notamment l'article L 3132-26,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 du 15 mai 2020 adoptant un plan métropolitain de relance incluant un soutien au tissu économique de proximité,

Vu les demandes d'avis formulées par les Maires de la métropole du Grand Paris,

Considérant que l'article L3132-26 code du travail dispose que, lorsque un maire entend autoriser la suppression du repos dominical au-delà de 5 dimanches et dans la limite de 12 par an, il ne pourra prendre sa décision qu'après avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre dont sa commune est membre,

La commission « Attractivité et Développement Economique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DONNE un avis conforme aux ouvertures dominicales demandées par la commune et rapportées en annexe à la présente.

La liste des communes est la suivante :

Ablon-sur-Seine
Alfortville
Antony
Argenteuil
Athis-Mons
Aulnay-sous-Bois
Bagnole
Bobigny
Bois-Colombes
Boissy-Saint-Léger
Bonneuil-sur-Marne
Boulogne-Billancourt
Bourg-la-Reine
Bry-sur-Marne
Champigny-sur-Marne
Châtenay-Malabry
Chaville
Chennevières-sur-Marne
Clamart
Clichy-la-Garenne
Clichy-sous-Bois
Colombes
Courbevoie
Créteil
Fontenay-aux-Roses
Gagny
Garches
Issy les Moulineaux
Joinville-le-Pont
La Garenne-Colombes
La Queue en Brie
Le Blanc Mesnil
Le Kremlin-Bicêtre
Le Perreux-sur-Marne
Le Plessis-Robinson
Le Pré Saint-Gervais
Les Pavillons-sous-Bois
Levallois
L'Hay-les-Roses

L'Ile-Saint-Denis
Meudon
Montreuil
Montrouge
Nanterre
Neuilly-Plaisance
Neuilly-sur-Marne
Neuilly-sur-Seine
Nogent-sur-Marne
Noisy-le-Grand
Noisy-le-Sec
Ormesson-sur-Marne
Pantin
Paris
Puteaux
Rosny-sous-Bois
Rueil-Malmaison
Saint Cloud
Saint Denis
Saint Maur-des-Fossés
Sevran
Sèvres
Suresnes
Thiais
Vanves
Villemomble
Villeneuve-la-Garenne
Villepinte
Villiers-sur-Marne
Vincennes
Viry-Châtillon

A L'UNANIMITE DES SUFRAGES EXPRIMES

ABSTENTIONS : 10 (Jean-Noël AQUA, Jacques BAUDRIER, Jacqueline BELHOMME, Stéphanie DAUMIN, Jean-Philippe GAUTRAIS, Djénéba KEITA, Patrice LECLERC, Anne-Gaëlle LEYDIER, Olivier SARRABEYROUSE, Patricia TORDJMAN)

Le Président de la
métropole du Grand Paris



Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.